

## Bulletin officiel n° 34 du 22 septembre 2011

### Sommaire

#### Organisation générale

##### Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 22-8-2011 (NOR : MENA1100390A)

##### Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Organisation des services pour l'année scolaire et universitaire 2011-2012

arrêté du 8-9-2011 (NOR : MENI1100401A)

#### Enseignements secondaire et supérieur

##### Master

Professionnalisation des formations pour les étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement

circulaire n° 2011-157 du 14-9-2011 (NOR : MENE1124422C)

#### Enseignements primaire et secondaire

##### Actions éducatives

Le chant choral à l'école, au collège et au lycée

circulaire n° 2011-155 du 21-9-2011 (NOR : MENE1123235C)

##### Partenariat

Convention entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et la Maif

convention du 21-6-2011 (NOR : MENE1100372X)

##### Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'«

Association française contre les myopathies »

arrêté du 21-7-2011 (NOR : MENE1100379A)

##### Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à

l'association « e-Enfance »

arrêté 21-7-2011 (NOR : MENE1100380A)

##### Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à la

fédération « Patrimoine-environnement »  
arrêté 21-7-2011 (NOR : MENE1100381A)

**Partenariat**

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « France Chine éducation »  
arrêté du 21-7-2011 (NOR : MENE1100382A)

**Partenariat**

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Jets d'encre »  
arrêté du 21-7-2011 (NOR : MENE1100383A)

**Partenariat**

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Réseau national des juniors association »  
arrêté du 21-7-2011 (NOR : MENE1100384A)

**Partenariat**

Partenariats au service de l'éducation nationale dans le domaine du sport  
note du 25-8-2011 (NOR : MENE1100389X)

**Union nationale du sport scolaire**

Élections aux instances départementales, régionales et nationales de l'UNSS  
note du 24-8-2011 (NOR : MENE1100373X)

**Mouvement du personnel**

**Conseils, comités et commissions**

Désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial institué auprès du secrétaire général  
arrêté du 22-8-2011 (NOR : MENA1100413A)

**Informations générales**

**Vacance de poste**

Responsable de formations au Cned (site de Vanves)  
avis du 1-9-2011 (NOR : MENY1100388V)

## Organisation générale

### Administration centrale du MENJVA et du MESR

---

#### Attributions de fonctions

NOR : MENA1100390A

arrêté du 22-8-2011

MEN - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

---

**Article 1** - L'annexe B de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGESCO A1-2

Bureau des collègues

**Au lieu de** : Dominique Vincentelli-Meria

**Lire** : Nicolas Feld, personnel de direction, chef du bureau à compter du 1er septembre 2011

- DGESCO A2-1

Bureau des lycées d'enseignement général et technologique

**Au lieu de** : Laurent Crusson

**Lire** : Isabelle Robin, personnel de direction, chef du bureau à compter du 1er septembre 2011

- DGESCO A3-2

Bureau des ressources pédagogiques

**Au lieu de** : Gilles Braun

**Lire** : Alain Thillay, professeur agrégé, chef du bureau à compter du 1er septembre 2011

- DGESCO B3-2

Bureau de la politique d'éducation prioritaire et des dispositifs d'accompagnement

**Au lieu de** : Fabienne Bensa

**Lire** : Jean-François Bourdon, personnel de direction, chef du bureau à compter du 1er septembre 2011.

**Article 2** - L'annexe C de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGESIP A3

Département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau master et doctorat

**Au lieu de** : Laurent Brisset

**Lire** : Laurent Regnier, professeur certifié, chef du département à compter du 1er juin 2011.

**Article 3** - L'annexe D de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGRI SSRI A8

Département de la coordination et des politiques transversales

**Au lieu de** : Armel de la Bourdonnaye

**Lire** : Françoise Thibault, ingénieure de recherche, chef du département à compter du 1er janvier 2011.

**Article 4** - L'annexe E de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGESIP-DGRI A

Service de la coordination stratégique et des territoires

**Au lieu de** : Philippe Perrey

**Lire** : Claude Puech, professeur des universités, adjoint au chef du service à compter du 1er janvier 2011.

**Article 5** - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGRH B1-3

Bureau des études statutaires et réglementaires

**Au lieu de** : Christian Climent-Pons

**Lire** : Marc Teissier, administrateur civil, chef du bureau à compter du 1er septembre 2011

- DGRH C2-2

Bureau des personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation

**Au lieu de** : Madame Noëlle Cardona

**Lire** : Gisèle Macherey, chef du bureau à compter du 1er juillet 2011

- DGRH D2

Bureau des moyens et des marchés

**Au lieu de** : Gabrielle Fadiga

**Lire** : Valérie Vacher, administratrice civile, chef du bureau à compter du 1er septembre 2011

- DAF A2

Bureau de la comptabilité de l'enseignement scolaire

**Au lieu de** : Jean-Paul Duprat

**Lire** : Liliane Colas, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau à compter du 1er juillet 2011

- SAAM A2

Bureau de gestion statutaire et des rémunérations

**Au lieu de** : Vincent Goudet

**Lire** : Élisabeth Basso, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau à compter du 11 juillet 2011

**Article 6** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 22 août 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

## Organisation générale

# Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

---

### Organisation des services pour l'année scolaire et universitaire 2011-2012

NOR : MENI1100401A

arrêté du 8-9-2011

MEN - IG

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié, ensemble articles R. \* 241-6 à R. \* 241-16 du code de l'éducation, notamment article 3 ; arrêté du 23-12-2008

---

**Article 1** - Sont désignés auprès du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, pour l'année scolaire et universitaire 2011-2012 :

#### **En qualité d'adjoint au chef du service**

- Henri Peretti, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe.

#### **En qualité de chefs de groupe territorial**

- Ile-de-France (académies de Créteil, Paris et Versailles) : Henri Peretti, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Nord-Ouest (académies d'Amiens, Caen, Lille et Rouen) : Philippe Forstmann, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Est (académies de Besançon, Dijon, Nancy-Metz, Reims et Strasbourg) : Claudine Peretti, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Ouest (académies de Nantes, Orléans-Tours, Poitiers et Rennes) : Yvon Robert, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Midi (académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier et Toulouse) : Gérard Saurat, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Sud-Est (académies d'Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Corse, Grenoble, Lyon et Nice) : Jean-François Cuisinier, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe.

**Article 2** - Assurent en outre auprès du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche une mission de coordination des travaux dans les domaines suivants :

- enseignement scolaire : Françoise Mallet, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- enseignement supérieur : Jean-Richard Cytermann, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- recherche : Alain Billon, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe.

**Article 3** - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 8 septembre 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Laurent Wauquiez

## Enseignements secondaire et supérieur

### Master

---

#### Professionnalisation des formations pour les étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement

NOR : MENE1124422C

circulaire n° 2011-157 du 14-9-2011

MEN - DGESCO DRDIE - ESR - DGESIP

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancellières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

---

La présente circulaire a pour objet de présenter l'organisation des stages pour les étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement. Elle concerne les étudiants inscrits en master et les étudiants déjà titulaires d'un master, préparant l'un des concours de recrutement de professeur, de documentaliste ou de conseiller principal d'éducation (CPE). Elle présente également les principes généraux d'organisation des parcours alternés de master destinés aux étudiants désirant acquérir leur diplôme national de master au sein de parcours de formation alternés de master ou par la voie de l'apprentissage.

Dans le cadre de la préparation des concours de recrutement, les étudiants peuvent, grâce à des stages, se familiariser avec les différentes dimensions du métier d'enseignant, de documentaliste ou de CPE.

#### 1 - Deux types de stages

Deux types de stages, placés sous la responsabilité administrative et pédagogique de l'université, sont proposés. Ils sont intégrés au cursus universitaire suivi par l'étudiant et sont compatibles avec ce cursus en termes de volume et d'emploi du temps. Les établissements d'enseignement supérieur coordonnent et structurent l'action des formateurs dans le cadre des conventions académiques.

Les étudiants peuvent par ailleurs effectuer un stage ou une période de professionnalisation à l'étranger selon des modalités définies par l'équipe pédagogique du master, en lien avec l'établissement d'accueil.

##### 1.1 Stages d'observation et de pratique accompagnée

Les stages d'observation et de pratique accompagnée, qui peuvent être intégrés aux deux années du cursus master, sont destinés aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les étudiants sont, de préférence, présents par binôme dans la classe d'un enseignant titulaire : un maître formateur, maître d'accueil temporaire dans le premier degré, un professeur, documentaliste ou conseiller principal d'éducation dans le second degré.

Ces stages, groupés ou filés, sont organisés sur une durée inférieure à 40 jours et dans la limite de six semaines.

Les périodes d'observation ont pour but de familiariser les étudiants aux situations professionnelles rencontrées par les professeurs, les documentalistes ou les CPE. Elles font l'objet de réflexions et d'échanges entre les stagiaires et l'ensemble des professionnels relevant de la structure concernée.

Les périodes de pratique accompagnée sont l'occasion pour les stagiaires de s'exercer à la pratique réelle du métier envisagé : préparation et conduite d'un cours ou d'une séquence d'enseignement, suivi d'un projet de classe, préparation et conduite d'une évaluation, gestion et encadrement de la classe, préparation d'un conseil de classe ou d'un conseil d'école, aide au fonctionnement du centre de documentation et d'information et à l'utilisation des ressources documentaires, organisation, animation d'un service de vie scolaire et suivi des absences des élèves.

##### 1.2 Stages en responsabilité

Au cours du stage en responsabilité, les étudiants prennent totalement en charge une classe, un service de vie scolaire ou de documentation et réinvestissent dans l'exercice réel de la fonction envisagée les compétences construites grâce au cursus de master, à l'observation et à la pratique accompagnée. Les stages en responsabilité sont d'une durée inférieure à 40 jours et ne peuvent excéder six semaines.

Des maîtres de stage sont chargés de l'accompagnement et du suivi des étudiants effectuant un stage en responsabilité : dans le premier degré, professeurs des écoles-maîtres formateurs, conseillers pédagogiques de circonscription et dans le second degré, professeurs conseillers pédagogiques (enseignants, documentalistes) ou CPE.

Le maître de stage exerce auprès du stagiaire en responsabilité un rôle de guide à son arrivée dans l'école ou dans l'établissement et prend part à la construction des compétences professionnelles attendues. Selon la nature du concours, il aide à l'organisation des cours, intervient sur les questions relatives à la conduite de la classe et à la gestion de différentes situations pédagogiques et éducatives, notamment pour prévenir les comportements discriminatoires et régler les conflits. Il conseille le stagiaire en ce qui concerne la prise en charge du service de vie scolaire ou du centre de documentation et d'information et procède à un suivi régulier de l'étudiant pendant toute la durée du stage.

## **2 - Conditions d'attribution des stages en responsabilité**

Les stages en responsabilité sont destinés aux étudiants inscrits en deuxième année de master ou à ceux qui, déjà titulaires d'un master, sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et préparent un concours de professeur, de documentaliste ou de CPE.

Ces stages sont prioritairement ouverts aux candidats admissibles aux concours mentionnés.

Par ailleurs, si l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur constitue l'une des conditions permettant de bénéficier d'un stage, certaines situations peuvent justifier une souplesse dans l'offre faite aux candidats. En particulier, un candidat titulaire d'un master, admissible à l'un des concours et inscrit au Pôle emploi, au Cned ou dans un établissement privé peut, dans la limite des possibilités de l'académie, être autorisé à effectuer un stage dans les conditions fixées au point 3. Il conviendra de vérifier dès lors que ce candidat bénéficie d'un régime de protection sociale et a bien souscrit une assurance au titre de la responsabilité civile.

Dans le cas où un candidat est admissible au concours de recrutement des professeurs des écoles en étant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur relevant d'une autre académie, il revient à l'académie dans laquelle l'admissibilité a été prononcée d'organiser la mise en stage.

Les étudiants préparant les concours de l'enseignement privé sont également concernés. Le recteur pour le second degré et l'inspecteur d'académie pour le premier degré désignent, en accord avec les chefs d'établissement, les classes dans lesquelles interviennent les étudiants en stage. Ces stages sont organisés dans l'enseignement privé dans les classes des maîtres contractuels ou agréés et les stagiaires sont suivis par ces derniers.

## **3 - Dispositions administratives et financières**

Les conventions de stage d'observation et de pratique accompagnée sont signées entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement supérieur et le chef d'établissement ou l'inspecteur de circonscription. Les conventions de stage en responsabilité sont signées entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement supérieur et le recteur (l'étudiant est dans ce cas stagiaire de l'État).

Pendant le stage en responsabilité, les étudiants ont la qualité d'agents contractuels de droit public. Dans ce cadre, les stages en responsabilité donnent lieu à l'établissement d'un contrat pris en application de l'article 6-2e alinéa de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et sont rémunérés sur la base d'un montant hebdomadaire brut de 495,44 euros pour une quotité de service identique à celle des personnels titulaires.

Ce contrat est également conclu sur le fondement des dispositions du [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État et du régime général de la sécurité sociale, en application de l'article 2 du décret du 17 janvier 1986.



## 4 - Expérimentation du master en alternance

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent proposer d'acquérir un master intégrant une préparation aux concours de l'enseignement via la modalité de l'alternance dans le cadre de conventions avec les recteurs d'académie.

Cette modalité peut se présenter sous la forme d'une offre de parcours alternés au sein de masters existants ou relever de la voie de l'apprentissage.

L'acquisition d'un diplôme de master par la voie de l'apprentissage permettra de développer cette modalité dans le secteur public.

### 4.1 Objectifs généraux

L'alternance doit permettre de renforcer les aspects professionnalisants de la formation universitaire en favorisant une entrée progressive dans le métier. Elle permet également de développer, chez l'étudiant, une meilleure connaissance des établissements scolaires tout en s'appropriant des pratiques pédagogiques variées et adaptées aux différents environnements et publics scolaires. Elle est particulièrement adaptée à l'aménagement d'interactions entre formation théorique et pratique.

Par ailleurs, cette modalité permet de diversifier le recrutement des futurs enseignants, notamment en faveur de ceux qui exercent une activité professionnelle durant leurs études dans le cadre d'une école, d'un établissement scolaire, d'un CFA.

### 4.2 Parcours alternés au sein de masters existants, intégrant une préparation aux concours de l'enseignement

#### 4.2.1 Aménagement de la formation

L'université devra élaborer le dispositif pédagogique en y associant l'académie ou ses représentants pour construire de véritables séquences de formation en alternance entre les universités et le milieu professionnel. En fonction du référentiel du métier d'enseignant, il lui revient de prendre en compte les acquis des séquences de formation en milieu professionnel pour aménager la formation. Cette prise en compte permet une validation de tout ou partie d'unités d'enseignement constitutives du diplôme national de master préparé. Les modalités de cette évaluation sont déterminées conjointement avec le maître de stage désigné.

Dès la première année, et selon le concours envisagé, les étudiants engagés dans ce dispositif ont une réelle pratique d'enseignement, d'animation de la vie scolaire ou de responsabilité dans le cadre d'un centre de documentation et d'information. Ils peuvent aussi, pour préparer l'exercice de ces fonctions en pleine responsabilité, offrir dans un premier temps un soutien scolaire à des groupes restreints d'élèves sous la conduite des enseignants titulaires, effectuer des missions de surveillance, se familiariser avec les enjeux de la vie scolaire ou intervenir dans le cadre d'un centre de documentation et d'information.

Le volume total des tâches pédagogiques et éducatives confiées aux étudiants ne peut excéder le tiers de service annuel du corps de référence.

Les modalités de prise en charge de la fonction d'enseignant, de documentaliste ou de conseiller principal d'éducation, sont précisées dans la convention signée par l'établissement de formation, l'administration d'accueil et l'étudiant.

#### 4.2.2 Accompagnement des stagiaires en alternance

Les stagiaires bénéficient, dans le cadre de l'école ou de l'établissement, de l'aide et des conseils d'un maître de stage, professeur maître-formateur, maître d'accueil temporaire, professeur conseiller pédagogique du second degré (enseignant, documentaliste) ou conseiller principal d'éducation, identifié pour ses qualités professionnelles, qui les guide et facilite la construction des compétences attendues.

Les maîtres de stage sont chargés du suivi et de l'accompagnement des stagiaires en alternance. Ils les guident dans la prise en charge progressive de leur fonction d'enseignant, de documentaliste ou de conseiller principal d'éducation. Ils interviennent dans la planification, l'organisation des cours, la mise en œuvre des apprentissages et l'évaluation des élèves, pour toutes les questions relevant de la gestion des classes et de la discipline. Dans les établissements du second degré, ils facilitent les interactions entre les différents services : documentation, vie scolaire et enseignement.

Les chefs d'établissement d'accueil et directeurs d'école jouent également un rôle important dans l'acquisition de connaissances relevant de l'organisation administrative et pédagogique de l'école ou de l'établissement. Il leur appartient de solliciter la présence des stagiaires à l'occasion de la réunion des comités et instances propres aux établissements et écoles.

#### 4.2.3 Dispositions administratives et rémunérations

Le dispositif en alternance fait l'objet de conventions tripartites entre les établissements d'enseignement supérieur, les services académiques et le stagiaire.

Une convention-type est proposée en annexe de la présente circulaire.

Les étudiants en alternance ont, dans le cadre des périodes de professionnalisation que comporte leur formation, la qualité de contractuels de droit public. Selon les dispositions prises par les établissements d'enseignement supérieur et les académies, un premier contrat d'assistant d'éducation peut être envisagé, sur la base du [décret n° 2003-484 du 6 juin 2003](#). Les académies prenant part à l'expérimentation réserveront, en tant que de besoin, des emplois d'assistant d'éducation à cet effet.

Ce contrat d'assistant d'éducation est dans un second temps complété ou remplacé par un contrat permettant l'exercice en responsabilité de la fonction envisagée. Si le contrat d'assistant d'éducation doit être complété, il doit l'être à temps incomplet. Ces activités d'enseignement, d'intervention en responsabilité dans un service de vie scolaire ou de documentation, qui ne peuvent excéder une quotité de service équivalente au tiers de la durée de service annuel des personnels titulaires, donnent lieu à l'établissement d'un contrat pris en application de l'article 6-2e alinéa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et sont rémunérées sur la base d'un montant hebdomadaire brut de 495,44 euros pour un temps plein.

En outre, les étudiants engagés dans un master en alternance bénéficient dans les conditions de droit commun des dispositifs de bourses de l'enseignement supérieur et des aides spécifiques en faveur des étudiants se destinant au métier d'enseignant régies par une circulaire en cours de publication au BO.

### 4.3 Voie de l'apprentissage au sein de masters existants

#### 4.3.1 Public cible

La voie de l'apprentissage permet de répondre à la volonté d'ouverture sociale de la formation aux métiers de l'enseignement. Cette voie de formation répond également au souhait de certains étudiants de privilégier un mode d'apprentissage plus fortement professionnalisé.

#### 4.3.2 Organisation de l'apprentissage

Le président de l'organisme gestionnaire du CFA ou le président de l'université s'il s'agit d'un CFA universitaire ou les présidents d'université si le CFA est inter-universitaire, propose toute nouvelle offre de formation du CFA par avenant à la convention de création du CFA (ou section d'apprentissage le cas échéant) contractée avec le conseil régional. Le suivi administratif et pédagogique du contrat d'apprentissage est assuré par le CFA (ou section d'apprentissage le cas échéant) dont dépend la formation dispensée.

La durée du cursus de l'apprenti est établie conformément aux dispositions de l'article R. 117-6 et suivants du code du travail.

Le calendrier de l'apprentissage est déterminé en liaison étroite entre les services académiques et l'université et articulé avec le calendrier scolaire (rentrée, congés).

Le cursus comprend des périodes de pratique professionnelle progressive et adaptée aux différentes missions de l'apprenti, qui respectent les temps dévolus à la formation théorique ainsi qu'à la préparation des cours, des examens et du concours.

Sur l'ensemble du cursus, une expérience significative dans le degré autre que celui où s'effectue la formation est prévue.

#### 4.3.3 Missions et obligations de l'université

L'université élabore le dispositif pédagogique en étroite liaison avec le rectorat d'académie et les établissements d'accueil pour construire de véritables séquences de formation en alternance. Elle assure un suivi individualisé des apprentis à l'université (tutorat pédagogique) et établit des contacts réguliers avec chacun des maîtres d'apprentissage. Enfin, l'université effectue le contrôle des connaissances nécessaire à la délivrance des diplômes

nationaux de master ouverts aux étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement.

#### 4.3.4 Missions et obligations de l'employeur

L'éducation nationale assure à l'apprenti une formation professionnelle complète correspondant au métier choisi. Elle désigne, pour chaque apprenti, un maître d'apprentissage responsable de sa formation au sein des établissements scolaires engagés dans le dispositif. Elle s'engage à permettre à chaque apprenti de suivre la formation théorique dispensée à l'université, en préservant autant que possible une nécessaire proximité entre les lieux de résidence, les universités et les établissements scolaires concernés.

#### 4.3.5 Missions et obligations des apprentis

Dans un premier temps, les apprentis sont pris en charge par les chefs d'établissement ou les inspecteurs de l'éducation nationale pour le premier degré et participent ensuite plus directement à des missions de soutien aux enseignants ; ils bénéficient, dans la prise en charge de leurs fonctions, de l'aide et des conseils des maîtres d'apprentissage.

Progressivement et majoritairement sur l'ensemble de la formation, les étudiants en apprentissage assurent les activités d'enseignement qui constituent le cœur du métier envisagé.

Tout au long de leur formation, les apprentis sont amenés, sur de courtes périodes, à observer les missions et le fonctionnement de différents services administratifs, soit au sein des établissements, soit au niveau académique (inspection de circonscription de l'éducation nationale, inspection académique, rectorat) soit, le cas échéant, au sein des services des nombreux partenaires de l'éducation nationale (collectivités locales, DDASS et plus particulièrement PMI et CMPP, PJJ, associations, etc.) afin d'avoir une vision d'ensemble du système éducatif, de mieux le connaître, pour mieux en appréhender les différentes interactions.

L'apprenti s'engage à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement scolaire (dont le règlement intérieur) dans lequel il est placé, à effectuer les travaux correspondant au métier préparé, à suivre régulièrement la formation théorique dispensée en université, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances et à se présenter au concours préparé.

### 4.4 Suivi du dispositif

La modalité de l'alternance inscrite au sein d'un cursus de master intégrant une préparation aux concours de l'enseignement fait l'objet d'un suivi et d'un bilan quantitatif et qualitatif conjoints du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils sont établis en relation avec les recteurs d'académie et en liaison avec les présidents d'université.

Nous vous demandons de tout mettre en œuvre pour assurer la plus large diffusion des informations contenues dans la présente circulaire, en particulier, de prendre l'attache des présidents d'université et des directeurs d'établissement d'enseignement supérieur pour envisager avec eux les modalités d'application de ces dispositions.

À partir du référentiel du métier d'enseignant en dix compétences actualisé en 2010 ([arrêté du 12 mai 2010](#)), un référentiel de la formation aux métiers de l'enseignement et de la formation sera proposé aux universités pour les accompagner dans l'élaboration de leur offre de masters. Ce référentiel de formation veillera à s'ouvrir à tous les secteurs d'activité dans lesquels s'exerce le métier d'enseignant et à définir les modalités de construction de masters en alternance. Il précisera notamment les compétences attendues dans les domaines de la didactique, de la conduite de classe et de la prise en charge pédagogique de la diversité des élèves (compétences 4, 5 et 6).

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Patrick Hetzel

## Annexe

### A - Convention-type de stage d'observation et de pratique accompagnée

La présente convention régit les rapports entre les différentes parties pour la réalisation d'un stage s'inscrivant dans le cadre de la formation de l'étudiant.

#### Article 1 - Parties à la convention

La présente convention règle les rapports entre :

l'établissement de formation : université [...], sise [...], représentée par [...] ;

et

l'administration d'accueil : l'académie [...], représentée par [...] et le chef d'établissement [...] ou l'IEN de circonscription [...] ;

et

l'étudiant : nom/prénom/cursus

#### Article 2 - Projet pédagogique et contenu du stage

2.1 Le projet pédagogique, les objectifs et finalités attendus du stage

Le stage a pour objet de donner à l'étudiant une vision aussi complète et cohérente que possible de l'institution dans laquelle il sera appelé à évoluer, et de tous les aspects du métier d'enseignant, de documentaliste ou de CPE, qu'il s'agisse du travail avec les élèves et avec les autres professeurs, du fonctionnement de l'école ou de l'établissement scolaire, ou encore du dialogue avec les parents.

Le stage a aussi plus particulièrement pour but de préparer l'étudiant se destinant à l'enseignement à se familiariser progressivement avec la façon dont les connaissances et les compétences fixées par les programmes d'enseignement peuvent être transmises aux élèves. Il est conçu et organisé comme une aide et une préparation à la prise en responsabilité d'une classe.

Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant.

2.2 Contenu du stage, activités confiées au stagiaire

Le stage permet au stagiaire d'observer la pratique quotidienne d'un enseignant, d'un documentaliste ou d'un CPE. Il permet également, soit de s'exercer à la conduite de la classe sous l'autorité et avec l'aide et les conseils du professeur d'accueil, soit de s'exercer aux activités de documentaliste et/ou de CPE sous l'autorité et avec l'aide et les conseils du documentaliste ou du CPE d'accueil.

#### Article 3 - Modalités du stage

3.1 Lieu du stage

Désignation de l'école ou de l'EPL

3.2 Durée et dates de stage

Le stage se déroule du XX/XX/XX au XX/XX/XX dans la limite de six semaines.

3.3 Déroulement

Le stage se déroule dans les conditions suivantes :

Nombre de semaines de stage : XX

Nombre d'heures par semaine de stage : XX

Nombre de jours de présence effective : XX

3.4 Accueil et encadrement, noms et fonctions des responsables du stage : XX

- au sein de l'établissement d'enseignement supérieur : XX

- au sein de l'école/EPL d'accueil : nom de l'enseignant/documentaliste/CPE d'accueil

3.5 Gratification et avantages

Le stagiaire ne perçoit aucun salaire ni gratification.

Il bénéficie, le cas échéant, du service de restauration proposé dans l'école ou l'établissement.

### 3.6 Protection sociale, responsabilité civile

L'étudiant stagiaire demeure étudiant à l'université XX

Il conserve la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire comme étudiant, à titre personnel ou comme ayant droit.

Il bénéficie de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, en application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale.

### 3.7 Discipline, confidentialité

Durant son stage, l'étudiant doit respecter la discipline de l'établissement qui l'accueille, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur, la confidentialité et les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui doivent à cette fin être portés à sa connaissance.

### 3.8 Absence

En cas d'absence, l'étudiant stagiaire doit aviser dans les 24 heures ouvrables les responsables du stage, respectivement dans l'école/l'EPLE d'accueil et l'établissement de formation.

### 3.9 Interruption, rupture

Pour toute interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée, etc.), l'école/l'EPLE avertira le représentant de l'université responsable du stagiaire.

En cas de décision d'une des trois parties d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement informer les deux autres parties par écrit des raisons qui ont conduit à cette décision. L'interruption du stage n'interviendra qu'à l'issue d'un préavis de 5 jours.

En cas de manquement à la discipline et/ou de faute grave, l'administration d'accueil se réserve en tout état de cause le droit de mettre fin au stage, après en avoir informé l'établissement dont relève l'étudiant.

### Article 4 - Évaluation du stage

Les conditions d'évaluation doivent être établies avant le début du stage entre l'université et l'organisme d'accueil. Elles sont de la responsabilité de l'université.

## B - Convention-type de stage en responsabilité

La présente convention régit les rapports entre les différentes parties pour la réalisation d'un stage s'inscrivant dans le cadre de la formation de l'étudiant.

### Article 1 - Parties à la convention

La présente convention règle les rapports entre :

L'établissement de formation : université [...], sise [...], représentée par [...];

et

l'administration d'accueil : l'académie [...], représentée par [...] et le chef d'établissement [...] ou l'IEN de circonscription [...],

l'étudiant : nom/prénom/cursus

### Article 2 - Projet pédagogique et contenu du stage

#### 2.1 Le projet pédagogique, les objectifs et finalités attendus du stage

Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant qu'il vise à conforter.

Le stage en responsabilité doit permettre au stagiaire d'acquérir et de construire, selon les cas, des compétences professionnelles d'ordre éducatif, pédagogique, disciplinaire, didactique et institutionnel en l'initiant à toutes les composantes de l'exercice quotidien du métier d'enseignant, de documentaliste ou de CPE.

#### 2.2 Contenu du stage, activités confiées à l'étudiant stagiaire

L'étudiant stagiaire enseignant assure devant une ou plusieurs classes la préparation, la conduite d'activités d'enseignement et leur évaluation sous le contrôle de l'enseignant référent désigné.

L'étudiant stagiaire documentaliste assure au sein de l'établissement les différentes responsabilités qui incombent à

un documentaliste.

L'étudiant stagiaire CPE assure au sein d'une équipe de CPE les différentes responsabilités qui incombent à un CPE. Un formateur référent suit chaque étudiant stagiaire : il donne un avis sur la définition de l'emploi du temps de l'étudiant stagiaire. Il assure auprès de celui-ci un rôle de conseil et de guide, notamment pour la gestion de la classe, les principes d'organisation des cours et la mise au point des premiers d'entre eux. Il convient que le référent visite l'étudiant pendant la durée de son stage.

### Article 3 - Modalités du stage

#### 3.1 Lieu du stage

Désignation de l'école ou de l'EPL

#### 3.2 Durée et dates de stage

Le stage se déroule du XX/XX/XX au XX/XX/XX

#### 3.3 Déroulement

Le stage se déroule dans les conditions suivantes :

Nombre de semaines de stage : XX

Nombre d'heures par semaine de stage : XX

Nombre de jours de présence effective : XX

La période de stage est fixée à six semaines maximum.

Durant cette période, les activités confiées au stagiaire ne peuvent excéder, par semaine, 27 heures (stage de professeur des écoles) ou 18 heures (stage de professeur du second degré) ou 36 heures (documentaliste) ou 35 heures (CPE).

Pour le second degré, l'emploi du temps de l'étudiant stagiaire sera établi par le chef d'établissement dans le respect de ces limites horaires.

Pour le premier degré, l'étudiant stagiaire prend en charge l'ensemble des activités d'une classe pendant les 24 heures d'enseignement dispensées à tous les élèves, auxquelles s'ajoutent les heures d'aide personnalisée. Il participe, le cas échéant, aux travaux de l'équipe pédagogique aux côtés de l'enseignant titulaire de la classe.

#### 3.4 Accueil et encadrement, noms et fonctions des responsables du stage :

- au sein de l'établissement d'enseignement supérieur

- au sein de l'administration d'accueil : nom de l'enseignant/maître formateur/documentaliste/CPE référent

#### 3.5 Rémunération et avantages

Les conditions de rémunération sont fixées dans le cadre d'un contrat conclu en application de l'article 6-2e alinéa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Cette rémunération couvre l'ensemble des frais et activités du stagiaire.

Il bénéficie le cas échéant du service de restauration proposé par l'établissement.

#### 3.6 Protection sociale, responsabilité civile

Le stagiaire demeure étudiant à l'université ..... et conserve la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire en cette qualité, à titre personnel ou comme ayant droit.

Étant affilié au régime général de la sécurité sociale, il peut également percevoir des prestations en espèces (indemnités journalières) de la part des caisses primaires d'assurance maladie.

#### 3.7 Discipline, confidentialité

Durant son stage, l'étudiant doit respecter la discipline de l'établissement qui l'accueille, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur, la confidentialité et les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui doivent à cette fin être portés à sa connaissance.

#### 3.8 Absence

En cas d'absence, l'étudiant stagiaire doit aviser dans les 24 heures ouvrables les responsables du stage, respectivement dans l'école/l'EPL et l'établissement de formation.

#### 3.9 Interruption, rupture

Pour toute interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée, etc.), l'école/l'EPL avertira le représentant de l'université responsable du stagiaire.

En cas de décision d'une des trois parties d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement informer les deux autres parties par écrit des raisons qui ont conduit à cette décision. L'interruption du stage n'interviendra qu'à l'issue d'un préavis de 5 jours.

En cas de manquement à la discipline et/ou de faute grave, l'administration d'accueil se réserve en tout état de cause le droit de mettre fin au stage, après en avoir informé l'établissement dont relève l'étudiant.

#### Article 4 - Évaluation du stage

Les conditions d'évaluation du stage sont convenues entre l'université et l'EPLE d'accueil du stagiaire ou le directeur d'école pour le premier degré. Elles sont de la responsabilité de l'université.

### C - Convention-type dans le cadre d'un parcours alterné en master

La présente convention régit les rapports entre les différentes parties pour la réalisation d'un parcours alterné en master d'un étudiant se destinant aux métiers de l'enseignement.

#### Article 1 - Parties à la convention

La présente convention règle les rapports entre :

L'établissement de formation : université [...], sise [...], représentée par [...] ;

et

l'administration d'accueil : l'académie [...], représentée par [...] et le chef d'établissement [...] ou l'EN de circonscription [...],

l'étudiant : nom/prénom/cursus

#### Article 2 - Projet pédagogique et contenu du parcours alterné en master

2.1 Le projet pédagogique, les objectifs et finalités attendus du parcours

Le parcours alterné en master permet à l'étudiant de renforcer les aspects professionnalisants de la formation universitaire en favorisant une entrée dans le métier. Il le conduit également à acquérir une meilleure connaissance des écoles/établissements scolaires tout en s'appropriant des pratiques pédagogiques variées et adaptées aux différents environnements et publics scolaires. Il lui permet de construire des compétences professionnelles d'ordre éducatif, pédagogique, disciplinaire, didactique et institutionnel en l'initiant progressivement à toutes les composantes du métier d'enseignant.

#### À compléter en fonction du détail du parcours envisagé de manière à en montrer la cohérence

2.2 Contenu du parcours, activités confiées à l'étudiant en alternance

Définir concrètement le parcours de l'étudiant : type de contrats et de missions confiés à l'étudiant par séquence tout au long du parcours alterné en master (les grandes lignes du parcours sont à indiquer, qui pourront être précisées ultérieurement par voie d'avenant)

#### Article 3 - Modalités du parcours en première année (en seconde année par voie d'avenant en reprenant les mêmes rubriques)

3.1 Lieu d'exercice (**si plusieurs lieux d'exercice dans la même année, simultanément ou successivement, il convient de remplir autant de fois les paragraphes du point 3 de l'actuel modèle qu'il y a de lieux de stage dans la même année**) :

Désignation de l'école (des écoles) ou de l'EPLE (des EPLE)

3.2 Durée et dates de la période de préprofessionnalisation

Le(s) période(s) de préprofessionnalisation se déroule(nt) dans les conditions suivantes :

Du XX mois au YY mois :

Nombre de semaines de stage : XX

Nombre d'heures par semaine de stage : XX

Nombre de jours de présence effective : XX

Les périodes de stage sont fixées à XX jours par semaine ou semaines.

Durant cette période, les activités confiées au stagiaire ne peuvent excéder, par semaine, XX heures (stage de professeur des écoles) ou XX heures (stage de professeur du second degré) ou XX heures (documentaliste) ou XX

heures (CPE).

Pour le second degré, l'emploi du temps de l'étudiant sera établi par le chef d'établissement dans le respect de ces limites horaires.

Pour le premier degré, l'étudiant stagiaire prend en charge l'ensemble des activités d'une classe pendant les 24 heures d'enseignement dispensées à tous les élèves, auxquelles s'ajoutent les heures d'aide personnalisée. Il participe aux travaux de l'équipe pédagogique aux côtés de l'enseignant titulaire de la classe.

3.3 Accueil et encadrement, noms et fonctions des responsables du stage

- au sein de l'établissement d'enseignement supérieur

- au sein de l'administration d'accueil : nom de l'enseignant/maître formateur/documentaliste/CPE référent

**Indiquer le rôle du tuteur de l'enseignement scolaire et du maître de stage choisi par l'université**

3.4 Rémunération et avantages

Les conditions de rémunération sont fixées dans le cadre d'un contrat conclu en application de l'article 6-2e alinéa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Cette rémunération couvre l'ensemble des frais et activités du stagiaire.

Il bénéficie le cas échéant du service de restauration proposé par l'établissement.

3.5 Protection sociale, responsabilité civile

Le stagiaire demeure étudiant à l'université ..... et conserve la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire en cette qualité, à titre personnel ou comme ayant droit.

Étant affilié au régime général de la sécurité sociale, il peut également percevoir des prestations en espèces (indemnités journalières) de la part des caisses primaires d'assurance maladie.

3.6 Discipline, confidentialité

Durant son stage, l'étudiant doit respecter la discipline de l'établissement qui l'accueille, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur, la confidentialité et les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui doivent à cette fin être portés à sa connaissance.

3.7 Absence

En cas d'absence, l'étudiant stagiaire doit aviser dans les 24 heures ouvrables les responsables du stage, respectivement dans l'école/l'EPL et l'établissement de formation.

3.8 Interruption, rupture

Pour toute interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée, etc.), l'école/l'EPL avertira le représentant de l'université responsable du stagiaire.

En cas de décision d'une des trois parties d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement informer les deux autres parties par écrit des raisons qui ont conduit à cette décision. L'interruption du stage n'interviendra qu'à l'issue d'un préavis de 5 jours.

En cas de manquement à la discipline et/ou de faute grave, l'administration d'accueil se réserve en tout état de cause le droit de mettre fin au stage, après en avoir informé l'établissement dont relève l'étudiant.

#### Article 4 - Évaluation du parcours alterné en master

Les conditions d'évaluation du stage sont convenues entre l'université et l'EPL d'accueil du stagiaire ou le directeur d'école pour le premier degré. Elles sont de la responsabilité de l'université.





## Enseignements primaire et secondaire

### Actions éducatives

---

#### Le chant choral à l'école, au collège et au lycée

NOR : MENE1123235C

circulaire n° 2011-155 du 21-9-2011

MEN - DGESCO B3-4

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

---

À l'école, au collège puis au lycée, la chorale prolonge l'éducation musicale et permet d'en approfondir certains objectifs. Ouverte sans exigence de pré-requis à tous les élèves, la chorale réunit tous les niveaux scolaires, contribue à l'intégration des élèves et peut être un élément structurant de la dimension artistique du projet d'école ou d'établissement.

#### La pratique vocale collective

Quel qu'en soit le cadre, la pratique vocale collective contribue à structurer la personnalité de l'élève :

- en développant la sensibilité au service d'une production musicale maîtrisée ;
- en apportant une expérience physiologique et psychologique particulière ;
- en proposant une relation originale à l'espace et au temps (gestion anticipée des événements, réminiscences, mémoire) ;
- en développant le travail de la respiration et, plus généralement, celui du geste vocal ;
- en permettant une prise de risque où le chanteur s'expose, s'implique et se dépasse ;
- en apportant l'expérience de l'émotion et de sa maîtrise ;
- en développant l'esprit d'équipe et de collaboration ;
- en procurant, par le biais de la représentation publique, le plaisir d'un travail collectif reconnu dans le cadre scolaire et en dehors de celui-ci.

#### La chorale : un projet artistique

Portée par un projet artistique exigeant aboutissant à des spectacles publics, ou à des prestations ponctuelles, la chorale permet d'approfondir les pratiques vocales menées en classe et d'en renforcer le sens.

La participation active à un concert de chant choral développe l'autonomie de l'élève et son regard critique sur le travail réalisé. La recherche constante de qualité artistique qu'induit le spectacle est un élément de motivation permanent.

Autonomie, initiative, sociabilité et civisme sont ainsi des compétences immédiatement mobilisées et développées par le chant choral. En outre, la connaissance intime des œuvres interprétées renforce et enrichit la culture humaniste de chaque participant. Enfin, la production de spectacles, souvent en lien avec des musiciens professionnels, apporte une expérience des espaces de création et de diffusion de la culture et une connaissance concrète de l'environnement culturel de l'établissement.

#### Conditions de mise en œuvre

##### À l'école

À l'école élémentaire, le chant choral est le prolongement de la pratique quotidienne du chant en classe. Il peut s'inscrire sur le temps scolaire comme être intégré à l'accompagnement éducatif.

Les rencontres de chant choral comme les formations d'enseignants au chant et à la direction de chœur sont des

leviers importants de développement des pratiques vocales en milieu scolaire et de développement du partenariat avec les structures musicales de proximité.

### La liaison inter-degré

Les projets qui associent des élèves de cycle 3 et des collégiens de 6ème et 5ème sont à développer, particulièrement dans le cadre de la scolarité du socle commun. Les chorales inter-degré sont en effet un facteur de cohésion des équipes pédagogiques et marquent pour les enfants et leurs familles la continuité du parcours scolaire en rythmant la vie de la communauté éducative, lui donnant ainsi une existence visible.

### Au collège et au lycée

La chorale contribue à la mise en œuvre des dimensions artistique et culturelle du projet d'établissement. Son projet pédagogique et artistique annuel comme ses apports aux objectifs de l'établissement y sont présentés chaque année. Placé sous la responsabilité des professeurs d'éducation musicale et de chant choral, cet enseignement complémentaire s'inscrit dans la durée de l'année scolaire et les séances de travail (répétitions) hebdomadaires qui lui sont consacrées sont organisées sur une plage horaire permettant au plus grand nombre d'élèves, quelle que soit leur classe, d'y participer.

Le projet mené par la chorale de l'établissement peut opportunément associer d'autres élèves impliqués dans divers dispositifs au sein ou à l'extérieur de l'établissement : ensembles instrumentaux et orchestres, ateliers artistiques, classes à horaires aménagés. Il est notamment souhaitable de construire des projets associant plusieurs établissements, qu'elles soient d'un même niveau (deux collèges, par exemple) ou de niveaux différents (un collège et une école ou un lycée).

### Chorale et partenariats

La chorale est un cadre concret pour développer des partenariats avec des acteurs professionnels de la musique. Établissements d'enseignement spécialisé, musiciens et professionnels du spectacle vivant, associations et institutions culturelles peuvent enrichir de leurs compétences les projets envisagés. Le soutien de la délégation académique à l'action culturelle comme celui de la direction régionale des affaires culturelles et des collectivités territoriales concernées par le niveau d'enseignement sont alors indispensables.

Dans cet esprit, les spectacles des chorales scolaires organisés sur tout le territoire aux niveaux académique, départemental ou infra-départemental favorisent les échanges entre établissements et contribuent à créer des dynamiques territoriales originales. La liaison entre les écoles et les collèges, puis entre ces derniers et les lycées peut trouver là un espace privilégié de concrétisation.

### Affectation des moyens horaires dans le second degré

La chorale d'établissement peut entrer, avec l'accord de l'enseignant concerné, dans la composition des services. Les recteurs d'académie veillent à prendre les mesures de nature à poursuivre le développement des chorales dans tous les collèges de l'académie et dans chacun des lycées qui disposent d'une compétence pédagogique pour la mettre en œuvre. Pour ce faire, ils s'appuient sur un état annuel des chorales dans les collèges et lycées, élaboré par le corps d'inspection, mettant en rapport les moyens engagés et les résultats obtenus.

Ce même état est ensuite décliné pour chaque département afin de permettre aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de prendre en compte dès la première affectation des moyens horaires cette dimension du projet d'établissement.

Enfin, les critères présidant à l'élaboration de cette synthèse académique annuelle précisés ci-dessous sont également pris en compte par les chefs d'établissement pour l'affectation de moyens horaires à l'enseignement complémentaire de chant choral.

La quotité horaire de référence pour la prise en charge d'une chorale en collège ou lycée reste de deux heures/semaine. La spécificité du travail nécessaire, la fréquente multiplication des répétitions à l'approche de la fin d'année, l'organisation d'un ou plusieurs concerts publics dans un lieu professionnel extérieur et la concertation avec les professionnels associés justifient cette référence. Elle peut cependant être modulée en fonction des constats effectués chaque année et de l'évaluation portée par le corps d'inspection.

### **Nature des projets et répertoires**

Les répertoires et projets supports de ce travail peuvent être très diversifiés. Ils associent le plus souvent au chant diverses formes d'expression artistique, qu'il s'agisse d'écriture, de danse, de théâtre ou d'arts visuels. Le style des parties strictement vocales peut relever de genres très différents (chansons, comédies musicales, opéras), l'essentiel restant la cohérence globale du projet artistique.

En ce qui concerne le second degré, chaque année, la Fédération nationale des chorales scolaires (<http://www.fncs.fr/>) recense les projets présentés publiquement dans toutes les académies. Effectué depuis plusieurs années, ce travail offre à chaque établissement un réservoir de ressources permettant de répondre à la diversité des situations scolaires comme des collaborations envisagées.

Pour le premier degré, un espace spécifique du site Éduscol proposera dès le début de l'année civile 2012 un répertoire de base offert gratuitement au téléchargement.

### **Participation à des cérémonies officielles**

Le chant choral s'inscrit également dans une dimension civique. Les chœurs d'élèves peuvent être appelés à participer à des cérémonies officielles et à interpréter, notamment, l'hymne national et l'hymne européen lors de commémorations, inaugurations ou lors de cérémonies liées à des compétitions sportives de haut niveau, notamment celles du sport scolaire. À cette fin, des documents destinés à accompagner l'apprentissage de la Marseillaise sont disponibles sur : [http://media.eduscol.education.fr/file/Marseillaise/88/8/marseillaise\\_depliant\\_web\\_175888.pdf](http://media.eduscol.education.fr/file/Marseillaise/88/8/marseillaise_depliant_web_175888.pdf)

### **Apprécier et évaluer la chorale d'un établissement**

Chaque année, les corps d'inspection élaborent un état analytique des chorales dans l'académie et ses départements. Ce travail, adossé aux enjeux éducatifs précisés par la présente circulaire, s'appuie sur plusieurs critères complémentaires explicités ci-dessous. Leur prise en compte par l'ensemble des acteurs garantit un pilotage pédagogique efficace à chaque niveau de responsabilité. Il est notamment souhaitable que chaque professeur responsable d'une chorale s'empare de chacun d'entre eux et définisse des objectifs annuels permettant de les satisfaire.

Critères à retenir :

- nombre d'élèves participant à la chorale rapporté à l'effectif de l'établissement et répartition par niveaux ;
- adéquation du répertoire choisi et niveau d'exigence vocale ;
- ambition artistique du projet ;
- rayonnement de la chorale au sein de l'établissement et en dehors ;
- association à d'autres actions d'éducation et de formation mises en œuvre dans l'établissement (théâtre, cinéma, danse, etc.) ;
- nombre, qualité et lieux des spectacles réalisés ;
- association de la chorale de l'établissement à d'autres unités d'enseignement, notamment liaison école-collège ;
- collaboration avec des partenaires professionnels.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

## Enseignements primaire et secondaire

### Partenariat

---

#### Convention entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et la Maif

NOR : MENE1100372X

convention du 21-6-2011

MEN - DGESCO B3-1

---

Entre

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Et

Le président directeur général de la Maif

#### Considérant que :

- **Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative** a pour mission de permettre aux élèves d'acquérir les compétences qui leur seront indispensables tout au long de la vie, au-delà de leur scolarité, pour poursuivre leur formation, construire leur avenir personnel et professionnel, réussir leur vie en société et exercer librement leur citoyenneté. Dans ce cadre, l'école a pour mission de susciter l'acquisition, dès le plus jeune âge, de compétences et de comportements permettant le développement de la responsabilité, de la solidarité et de la prévention des risques : un enseignement des règles de sécurité, précoce, progressif et continu, visant à informer, sensibiliser et former, est indispensable afin d'adopter, face aux divers risques, des conduites autonomes et adaptées, qu'elles soient prévoyantes ou réactives. Pour que les élèves puissent faire des choix éclairés et responsables, l'école met en œuvre une politique éducative de santé qui leur permet : d'acquérir des connaissances, de développer leur esprit critique, d'être capables de faire des choix responsables, d'être autonomes. L'éducation à la santé fait partie du socle commun de connaissances et de compétences. Elle s'appuie sur les enseignements, les actions éducatives et la vie scolaire. Elle est prise en charge par les équipes éducatives. Elle associe les parents et les partenaires de l'éducation nationale. L'éducation à la santé s'appuie sur une démarche globale et positive, structurée autour de thématiques prioritaires : l'éducation à la sexualité, la prévention des conduites addictives, la formation aux premiers secours, l'éducation nutritionnelle, la prévention des souffrances psychiques et du mal-être. Elle est formalisée dans le projet d'école et le projet d'établissement. Dans les EPLE, le comité d'éducation à la santé et la citoyenneté la met en œuvre.

- Forte de ses valeurs fondatrices ancrées dans la solidarité et l'humanisme, **la Maif** a toujours accordé une place importante à l'éducation au risque en faisant appel au sens de la responsabilité : cette éducation s'inscrit dans la formation du citoyen éclairé capable d'agir de façon sûre vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis des autres. Cette démarche citoyenne n'a de sens que si elle s'adresse à tous : c'est pourquoi la Maif s'engage en initiant ou en encourageant des actions, des initiatives qui vont permettre de favoriser l'accès de cette éducation au plus grand nombre. Pour la Maif, favoriser l'accès à l'éducation pour tous, c'est participer à un enjeu majeur de société.

- Considérant qu'elles partagent un même objectif de faire accéder les élèves aux connaissances et compétences qui leurs sont nécessaires pour développer des comportements sûrs et responsables, l'éducation nationale et la Maif affirment ainsi leur intention de coopérer pour amplifier les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité. Prévue par la [circulaire n° 2006-085 du 24 mai 2006](#), l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire comporte trois grands volets :

- la sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ;

- la formation aux premiers secours ;
- l'enseignement des règles générales de sécurité.

**Convient de ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de développer des actions favorisant l'acquisition par les élèves de savoirs et de comportements nécessaires pour appliquer les règles de sécurité, prévenir une situation de danger, se protéger et porter secours à autrui.

La coopération porte :

- sur la recherche et l'identification de solutions concourant à améliorer l'accès des élèves à une éducation à la responsabilité, à la maîtrise des risques et aux premiers secours ;
- sur la mise en place d'indicateurs permettant de s'assurer de l'atteinte des objectifs communs d'amélioration de l'accès aux solutions éducatives.

Améliorer l'accès aux connaissances et aux compétences en matière de premiers secours, en particulier aux formations PSC1 dans le secondaire, constitue l'axe principal de la coopération.

**Article 2 - Développement d'actions en milieu scolaire**

**La Maif** s'engage à rechercher des solutions concourant à améliorer l'accès des élèves à une éducation à la responsabilité, à la maîtrise des risques et aux premiers secours.

Ces solutions concernent notamment :

- 1) le développement des dispositifs de formation et d'accompagnement des acteurs éducatifs ;
- 2) la mise à disposition de matériel et d'équipement pédagogique existant ou identifié, ou des moyens facilitant l'accès à ces ressources ;
- 3) la définition, la réalisation et la diffusion de nouveaux supports et ressources pédagogiques ;
- 4) la mise en œuvre d'outils facilitant les évaluations et échanges d'informations.

**La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère** s'engage à :

- 1) communiquer autour de ce partenariat, des actions soutenues par la Maif et des réalisations concourant à l'atteinte des objectifs d'éducation à la responsabilité et à la sécurité ;
- 2) communiquer à la Maif les besoins des académies en matière de matériels et ressources pédagogiques ;
- 3) inviter les académies à solliciter les chargés des relations institutionnelles Maif en région dans le cadre de la mise en œuvre des projets communs relatif au matériel pédagogique, à des manifestations spécifiques, à des sessions de formation ;
- 4) valoriser le soutien apporté par la Maif dans les actions réalisées dans le cadre de ce partenariat.

**Article 3 : Suivi et évaluation de la convention**

Le principe est arrêté de tenir au moins une réunion annuelle de suivi de la convention entre le ministère chargé de l'éducation nationale et la Maif à l'initiative de la Maif pour :

- s'informer mutuellement des nouvelles orientations ;
- présenter le bilan et l'évaluation des actions menées conjointement. Le bilan et l'évaluation des actions seront réalisés par la Maif. Pour les actions de formation, le bilan sera présenté par la Maif à partir des évaluations réalisées par les formateurs.

**Article 4 : Durée, renouvellement, résiliation et révision de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention sera subordonnée à l'évaluation prévue à l'article ci-dessus.

La présente convention pourra être résiliée :

- sans motif particulier, par l'une ou l'autre des parties, de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de

réception ;

- à tout moment, en cas de désaccord entre les parties, après avoir constaté l'impossibilité de mettre un terme au dit désaccord par écrit ;

- de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

À tout moment, les parties pourront décider d'une révision de la présente convention. Dans ce cadre, elles pourront introduire de nouvelles dispositions, modifier ou supprimer des dispositions existantes par avenant à la présente convention.

Fait le 21 juin 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Le président directeur général de la Maif,

Roger Belot

## Enseignements primaire et secondaire

### Partenariat

---

#### **Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'« Association française contre les myopathies »**

NOR : MENE1100379A

arrêté du 21-7-2011

MEN - DGESCO B3-4

---

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 21 juillet 2011, l'« Association française contre les myopathies », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.



## **Enseignements primaire et secondaire**

### **Partenariat**

---

#### **Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « e-Enfance »**

NOR : MENE1100380A

arrêté 21-7-2011

MEN - DGESCO B3-4

---

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 21 juillet 2011, l'association « e-Enfance », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

## Enseignements primaire et secondaire

### Partenariat

---

#### **Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à la fédération « Patrimoine-environnement »**

NOR : MENE1100381A

arrêté 21-7-2011

MEN - DGESCO B3-4

---

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 21 juillet 2011, la fédération « Patrimoine-environnement », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

## **Enseignements primaire et secondaire**

### **Partenariat**

---

#### **Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « France Chine éducation »**

NOR : MENE1100382A

arrêté du 21-7-2011

MEN - DGESCO B3-4

---

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 21 juillet 2011, l'association « France Chine éducation », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

## **Enseignements primaire et secondaire**

### **Partenariat**

---

#### **Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Jets d'encre »**

NOR : MENE1100383A

arrêté du 21-7-2011

MEN - DGESCO B3-4

---

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 21 juillet 2011, l'association « Jets d'encre », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

## Enseignements primaire et secondaire

### Partenariat

---

#### **Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Réseau national des juniors association »**

NOR : MENE1100384A

arrêté du 21-7-2011

MEN - DGESCO B3-4

---

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 21 juillet 2011, l'association « Réseau national des juniors associations », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

## Enseignements primaire et secondaire

### Partenariat

---

#### Partenariats au service de l'éducation nationale dans le domaine du sport

NOR : MENE1100389X

note du 25-8-2011

MEN - DGESCO B3-4

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

---

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (MENJVA), l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) et l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep) ont signé au cours du premier semestre 2011 des conventions-cadre quadripartites avec les quatre fédérations sportives suivantes : la Fédération française des sociétés d'Aviron, la Fédération française de badminton, la Fédération française de lutte et la Fédération française de rugby.

Il est nécessaire de donner à ces conventions-cadre toute leur portée, en développant pleinement ces partenariats au niveau local. À cette fin, je vous remercie de bien vouloir relayer cette information dans votre académie, afin d'aviser et de mobiliser largement les services déconcentrés et la communauté éducative dans son ensemble.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

#### Annexe

#### Convention entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la Fédération française des sociétés d'aviron, l'UNSS et l'Usep

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

ci-après désigné « le ministère »

représenté par Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

La Fédération française des sociétés d'aviron,

ci-après désignée « la FFSA »

représentée par Jean-Jacques Mulot, président de la FFSA

L'Union nationale du sport scolaire,

ci-après désignée « l'UNSS »,

représentée par Laurent Petrynka, directeur national de l'UNSS

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré,

ci-après désignée « l'Usep »,

représentée par Jean-Michel Sautreau, président de l'Usep

#### Préambule

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des

actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS et proposées dans le cadre optionnel. L'aviron figure parmi celles qui peuvent être choisies. L'aviron trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'Usep et de l'UNSS, de l'accompagnement éducatif et du dispositif « École ouverte ».

Le ministère, l'UNSS, l'Usep et la FFSA, de manière conjointe, entendent renforcer les pratiques diverses de l'aviron. Cette convention-cadre conforte le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux fédérations sportives scolaires (Usep et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie et dans les projets des établissements scolaires.

## **Il est convenu de ce qui suit :**

**Article 1** - Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique de l'aviron dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, au collège et au lycée, en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école et d'établissement ;
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées par l'USEP et l'UNSS ;
- à favoriser la pratique de l'aviron dans le cadre optionnel de l'EPS au collège et au lycée (sections sportives scolaires, option facultative EPS, enseignement d'exploration et de complément EPS) ;
- à favoriser et à accompagner l'organisation d'activités aviron dans le cadre de l'accompagnement éducatif et du dispositif « École ouverte », ainsi que dans le cadre de dispositifs nouveaux ou expérimentaux tels que « Cours le matin, sport l'après-midi » ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique de l'aviron.

Toutes les propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'éducation nationale (recteurs, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale).

**Article 2** - Après avoir pris l'avis des corps d'inspection (IGEN, IA-IPR d'EPS, IEN) et afin d'accompagner les actions retenues, les recteurs et les inspecteurs d'académie pourront autoriser les fédérations signataires à diffuser des documents pédagogiques auprès des enseignants d'EPS et des enseignants du premier degré.

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

**Article 3** - Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès des cadres qualifiés de la FFSA ou de ses organes déconcentrés. Ces partenariats devront s'inscrire dans le cadre de projets visés par les chefs d'établissement et les corps d'inspection académiques.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe d'une part et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part (voir en annexe le rappel de quelques principes).

**Article 4** - Les autorités compétentes du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative peuvent solliciter pour des actions de formation des cadres désignés par la Fédération française des sociétés d'aviron. Ces actions doivent s'inscrire dans les programmes de formation existants.

**Article 5** - La FFSA, par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font

la demande une aide ponctuelle en prêt de matériels ou en équipement. Il conviendra toutefois de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

**Article 6** - Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère de l'éducation nationale et les représentants des fédérations signataires.

**Article 7** - La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. Chaque année, un bilan permettra d'étudier l'évolution des pratiques de l'aviron à l'école, au collège, au lycée. À l'issue des 4 ans, un bilan global sera effectué afin d'étudier les termes du renouvellement de la présente convention.

Ce bilan sera dressé par un comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi de la convention. Composé de membres du ministère, des présidents des fédérations signataires ou de leurs représentants, il est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties.

Fait le 13 janvier 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Luc Chatel

Le président de la Fédération française des sociétés d'aviron,

Jean-Jacques Mulot

Le directeur de l'UNSS,

Laurent Petrynka

Le président de l'Usep,

Jean-Michel Sautreau

## Annexe

Conformément au socle commun de connaissances et de compétences et aux programmes d'enseignement, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'EPS.

Les enseignants du premier degré et les enseignants d'EPS du second degré restent libres de choisir les activités sur lesquelles s'appuie leur enseignement.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs.

Rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner les moyens de ce choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

À l'école primaire, l'enseignement de l'EPS, par l'apprentissage d'habiletés motrices spécifiques à l'aviron, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre de l'enseignant. L'Usep prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

Au collège et au lycée la pratique de l'aviron dans l'enseignement de l'EPS relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre des enseignants d'EPS. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires.

L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double fonction éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'UNSS doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique.

L'UNSS mène une politique originale de formation et de qualification des arbitres (programme « Jeunes officiels ») qui vise à développer un arbitrage de qualité par les élèves.

L'Usep, comme l'UNSS, constituent les structures d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives



avec qui elles peuvent signer des conventions spécifiques.

Les activités sportives proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prolongent les enseignements obligatoires d'EPS, et offrent aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive. L'animation d'activités sportives peut être confiée aux enseignants chargés de l'EPS ou aux assistants d'éducation, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. Il peut également être fait appel à la collaboration des personnels territoriaux de la filière sportive et des éducateurs sportifs des associations sportives locales et aux partenariats avec les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports. Dans la mesure où les activités organisées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, notamment par les associations sportives, s'entendent comme une initiation, les élèves n'ont pas à souscrire de licence sportive ni à présenter un certificat médical, le principe de l'aptitude physique a priori étant retenu comme lors des activités d'enseignement obligatoire. Seules les restrictions à certaines pratiques pour des élèves présentant des handicaps ponctuels ou permanents font l'objet d'un certificat médical préalable.

La collaboration avec et l'Usep et l'UNSS est recherchée pour la mise en place et la conduite des projets.

## **Convention entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la Fédération française de badminton, l'UNSS et l'Usep**

Établie entre les soussignés :

**Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative**

ci-après désigné « le ministère »

représenté par Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

**La Fédération française de badminton,**

ci-après désignée « la FFBa »

représentée par Paul-André Tramier, président de la FFBa

**L'Union nationale du sport scolaire,**

ci-après désignée « l'UNSS »,

représentée par Laurent Petrynka, directeur national de l'UNSS

**L'Union sportive de l'enseignement du premier degré,**

ci-après désignée « l'Usep »,

représentée par Jean-Michel Sautreau, président de l'Usep

### **Préambule**

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social.

L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS et proposées dans le cadre optionnel. Le badminton figure parmi celles qui peuvent être choisies. Le badminton trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'Usep et de l'UNSS, de l'accompagnement éducatif et du dispositif « École ouverte ».

Le ministère, l'UNSS, l'Usep et la FFBa de manière conjointe, entendent renforcer les pratiques diverses du badminton.

Cette convention-cadre conforte le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux fédérations sportives scolaires (Usep et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie et

dans les projets des établissements scolaires.

**Il est convenu de ce qui suit :**

**Article 1** - Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du badminton dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, au collège et au lycée, en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école et d'établissement ;
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées par l'Usep et l'UNSS ;
- à favoriser la pratique du badminton dans le cadre optionnel de l'EPS au collège et au lycée (sections sportives scolaires, option facultative EPS, enseignement d'exploration et de complément EPS) ;
- à favoriser et à accompagner l'organisation d'activités badminton dans le cadre de l'accompagnement éducatif et du dispositif « École ouverte », ainsi que dans le cadre de dispositifs nouveaux ou expérimentaux tels que « Cours le matin, sport l'après-midi » ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique du badminton en concertation avec les collectivités territoriales.

Toutes les propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'éducation nationale (recteurs, inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale).

**Article 2** - Après avoir pris l'avis des corps d'inspection (IGEN, IA-IPR d'EPS, IEN) et afin d'accompagner les actions retenues, les recteurs et les inspecteurs d'académie pourront autoriser les fédérations signataires à diffuser des documents pédagogiques auprès des enseignants d'EPS et des enseignants du premier degré.

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

**Article 3** - Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès des cadres qualifiés de la FFBA ou de ses organes déconcentrés. Ces partenariats devront s'inscrire dans le cadre de projets visés par les chefs d'établissement et les corps d'inspection académiques.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe d'une part et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part (voir en annexe le rappel de quelques principes).

**Article 4** - Les autorités compétentes du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative peuvent solliciter pour des actions de formation des cadres désignés par la Fédération française de badminton. Ces actions doivent s'inscrire dans les programmes de formation existants.

**Article 5** - La FFBA, par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande une aide ponctuelle en prêt de matériels ou en équipement. Il conviendra toutefois de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

**Article 6** - Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère de l'éducation nationale et les représentants des fédérations signataires.

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. Chaque année, un bilan permettra d'étudier l'évolution de la pratique du badminton à l'école, au collège, au lycée. À l'issue des 4 ans, un bilan global sera effectué afin d'étudier les termes du renouvellement de la présente convention.

Ce bilan sera dressé par un comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi de la convention. Composé de membres du ministère, des présidents des fédérations signataires ou de leurs représentants, il est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties.

Fait le 13 janvier 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Le président de la Fédération française de badminton,

Paul-André Tramier

Le directeur de l'UNSS,

Laurent Petrynka

Le président de l'Usep,

Jean-Michel Sautreau

## Annexe

Conformément au socle commun de connaissances et de compétences et aux programmes d'enseignement, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'EPS.

Les enseignants du premier degré et les enseignants d'EPS du second degré restent libres de choisir les activités sur lesquelles s'appuie leur enseignement.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs.

Rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner les moyens de ce choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

À l'école primaire, l'enseignement de l'EPS, par l'apprentissage d'habiletés motrices spécifiques au badminton, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre de l'enseignant. L'Usep prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

Au collège et au lycée la pratique du badminton dans l'enseignement de l'EPS relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre des enseignants d'EPS. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires.

L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double fonction éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'UNSS doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique. L'UNSS mène une politique originale de formation et de qualification des arbitres (programme « Jeunes officiels ») qui vise à développer un arbitrage de qualité par les élèves.

L'Usep, comme l'UNSS, constituent les structures d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elles peuvent signer des conventions spécifiques.

Les activités sportives proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif prolongent les enseignements obligatoires d'EPS, et offrent aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive. L'animation d'activités sportives peut être confiée aux enseignants chargés de l'EPS ou aux assistants d'éducation, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. Il peut également être fait appel à la collaboration des personnels territoriaux de la filière sportive et des éducateurs sportifs des associations sportives locales et aux partenariats avec les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports. Dans la mesure où les activités organisées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, notamment par les associations sportives, s'entendent comme une

initiation, les élèves n'ont pas à souscrire de licence sportive ni à présenter un certificat médical, le principe de l'aptitude physique a priori étant retenu comme lors des activités d'enseignement obligatoire. Seules les restrictions à certaines pratiques pour des élèves présentant des handicaps ponctuels ou permanents font l'objet d'un certificat médical préalable.

La collaboration avec l'Usep et l'UNSS est recherchée pour la mise en place et la conduite des projets.

## **Convention entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la Fédération française de lutte, l'UNSS et l'Usep**

Établie entre les soussignés :

**Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,**

ci-après désigné « le ministère »

représenté par Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

**La Fédération française de lutte,**

ci-après désignée « la FFL »

représentée par Alain Bertholom, président de la FFL

**L'Union nationale du sport scolaire,**

ci-après désignée « l'UNSS »,

représentée par Laurent Petrynka, directeur national de l'UNSS

**L'Union sportive de l'enseignement du premier degré,**

ci-après désignée « l'Usep »,

représentée par Jean-Michel Sautreau, président de l'Usep

### **Préambule**

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social.

L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS. La lutte trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'Usep et de l'UNSS, de l'accompagnement éducatif et du dispositif « École ouverte ».

Le ministère, l'UNSS, l'Usep et la FFL, de manière conjointe, entendent renforcer les pratiques diverses de la lutte. Cette convention-cadre conforte le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux fédérations sportives scolaires (Usep et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie et dans les projets des établissements scolaires.

### **Il est convenu de ce qui suit :**

**Article 1** - Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique de la lutte dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, au collège et au lycée, en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école et d'établissement ;
- à favoriser la pratique de la lutte dans le cadre optionnel de l'EPS au collège et au lycée (sections sportives scolaires, option facultative EPS, enseignement d'exploration et de complément EPS) ;
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées par

l'Usep et l'UNSS ;

- à favoriser et accompagner l'organisation d'activités lutte dans le cadre de l'accompagnement éducatif, du dispositif « École ouverte » et de dispositifs expérimentaux comme l'expérimentation « Cours le matin, sport l'après-midi » ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique de la lutte en concertation avec les collectivités territoriales ;

Toutes les propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'éducation nationale (recteurs, inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale).

**Article 2** - Après avoir pris l'avis des corps d'inspection (IGEN, IA-IPR d'EPS, IEN) et afin d'accompagner les actions retenues, les recteurs et les inspecteurs d'académie pourront autoriser les fédérations signataires à diffuser des documents pédagogiques auprès des enseignants d'EPS et des enseignants du premier degré.

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

**Article 3** - Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès des cadres qualifiés de la FFL ou de ses organes déconcentrés. Ces partenariats devront s'inscrire dans le cadre de projets visés par les chefs d'établissement et les corps d'inspection académiques.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part (voir en annexe le rappel de quelques principes).

**Article 4** - Les autorités compétentes du MENJVA peuvent solliciter pour des actions de formation des cadres désignés par la Fédération française de lutte. Ces actions doivent s'inscrire dans les programmes de formation existants.

**Article 5** - La FFL, par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande, une aide ponctuelle en prêt de matériels ou en équipement. Il conviendra toutefois de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

**Article 6** - Implantés dans certains collèges, des « centres formateurs » ont pour objectif d'assurer la réussite du double projet sportif et scolaire des jeunes espoirs de la lutte. Conformément à la circulaire n° 2006-123 du 1er août 2006, une convention est établie entre le recteur et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, identifiant les modalités d'accompagnement à mobiliser en complémentarité par les deux administrations.

**Article 7** - Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et les représentants des fédérations signataires.

**Article 8** - La présente convention est signée pour une durée de quatre ans et prend effet à compter de sa date de signature. Chaque année, un bilan permettra d'étudier l'évolution des pratiques de la lutte à l'école, au collège et au lycée. À l'issue des 4 ans, un bilan global sera effectué afin d'étudier les termes du renouvellement de la convention. Ce bilan sera dressé par un comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi de la présente convention. Composé de membres du ministère, des présidents des fédérations signataires ou de leurs représentants, ce comité est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties.

Fait le 13 janvier 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,  
Luc Chatel  
Le président de la FFL,  
Alain Bertholom  
Le directeur de l'UNSS,  
Laurent Petrynka  
Le président de l'Usep,  
Jean-Michel Sautreau

## Annexe

Conformément au socle commun de connaissances et de compétences et aux programmes d'enseignement, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'EPS.

Les enseignants du premier degré et les enseignants d'EPS du second degré restent libres de choisir les activités sur lesquelles s'appuie leur enseignement.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs. Rejoindre une association relève en effet du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner les moyens de ce choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

À l'école primaire, l'enseignement de l'EPS, par l'apprentissage d'habiletés motrices spécifiques de la lutte, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre de l'enseignant. L'Usep prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

Au collège et au lycée, la pratique de la lutte dans l'enseignement de l'EPS relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre des enseignants d'EPS. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires.

L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double fonction éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'UNSS doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique. L'UNSS développe une politique originale de formation et de qualification des arbitres dites programme « Jeunes officiels » visant à l'arbitrage de qualité par les élèves eux-mêmes.

L'Usep, comme l'UNSS, constituent les structures d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elles peuvent signer des conventions spécifiques.

Les activités sportives proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif prolongent les enseignements obligatoires d'EPS et offrent aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive. L'animation d'activités sportives peut être confiée aux enseignants chargés de l'EPS ou aux assistants d'éducation, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. Il peut également être fait appel à la collaboration des personnels territoriaux de la filière sportive et des éducateurs sportifs des associations sportives locales et aux partenariats avec les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports. Dans la mesure où les activités organisées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, notamment par les associations sportives, s'entendent comme une initiation, les élèves n'ont pas à souscrire de licence sportive ni à présenter un certificat médical, le principe de l'aptitude physique a priori étant retenu comme lors des activités d'enseignement obligatoire. Seules les restrictions à certaines pratiques pour des élèves présentant des handicaps ponctuels ou permanents font l'objet d'un certificat médical préalable.

La collaboration avec l'Usep et l'UNSS est recherchée pour la mise en place et la conduite des projets.

## **Convention cadre entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la Fédération française de rugby, l'UNSS et l'Usep**

Établie entre les soussignés :

**Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,**

ci-après désigné « le ministère »

représenté par Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

**La Fédération française de rugby,**

ci-après désignée « la FFR »

représentée par Pierre Camou, président de la FFR

**L'Union nationale du sport scolaire,**

ci-après désignée « l'UNSS »,

représentée par Laurent Petrynka, directeur national de l'UNSS

**L'Union sportive de l'enseignement du premier degré,**

ci-après désignée « l'Usep »,

représentée par Jean-Michel Sautreau, président de l'Usep

## Préambule

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social.

L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS ; le rugby figure parmi celles qui peuvent être choisies. Le rugby trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'Usep et de l'UNSS, de l'accompagnement éducatif et du dispositif « École ouverte ». Le ministère, l'UNSS, l'Usep et la FFR entendent, de manière conjointe, renforcer les pratiques diverses du rugby.

Cette convention-cadre conforte le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux fédérations sportives scolaires (Usep et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie et dans les projets des établissements scolaires.

## Il est convenu de ce qui suit :

**Article 1** - Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du rugby dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, au collège et au lycée, en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école et d'établissement ;
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées par l'Usep et l'UNSS ;
- à favoriser la pratique du rugby dans le cadre optionnel de l'EPS au collège et au lycée (sections sportives scolaires, option facultative EPS, enseignement d'exploration et de complément EPS) ;
- à favoriser et à accompagner l'organisation d'activités rugby dans le cadre de l'accompagnement éducatif et de l'« École ouverte », ainsi que dans le cadre de dispositifs nouveaux ou expérimentaux tels que « Cours le matin, sport l'après-midi » ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique de rugby en concertation avec les collectivités territoriales.

Toutes les propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes du ministère (recteurs, inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de

l'éducation nationale).

**Article 2** - Après avoir pris l'avis des corps d'inspection (IGEN, IA-IPR d'EPS, IEN) et afin d'accompagner les actions retenues, les recteurs et les inspecteurs d'académie pourront autoriser les fédérations signataires à diffuser des documents pédagogiques auprès des enseignants d'EPS et des enseignants du premier degré.

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

**Article 3** - Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès des cadres qualifiés de la FFR ou de ses organes déconcentrés. Ces partenariats devront s'inscrire dans le cadre de projets visés par les chefs d'établissement et les corps d'inspection académiques.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe d'une part et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part (voir en annexe le rappel de quelques principes).

**Article 4** - Les autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative peuvent solliciter pour des actions de formation initiale ou continue des cadres désignés par la FFR. Ces actions doivent s'inscrire dans les programmes de formation existants.

**Article 5** - La FFR, par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande, une aide ponctuelle en prêt de matériels ou en équipement. Il conviendra toutefois de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

**Article 6** - Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement, en application de la présente convention, doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et les représentants des fédérations signataires.

**Article 7** - Comme les autres lycéens, les élèves des pôles bénéficient des trois heures d'AS du mercredi après-midi, de deux heures d'enseignement obligatoire de l'EPS et, pour l'option rugby, de trois heures en contrôle en cours de formation avec évaluation au baccalauréat.

Afin d'assurer conjointement la réussite du double projet sportif et scolaire des jeunes espoirs du rugby, il est par ailleurs convenu que :

- Dans le cadre des opérations annuelles de préparation de la rentrée scolaire, les recteurs des académies concernées par l'existence d'un « pôle espoir rugby » implanté dans un lycée d'enseignement public, étudieront avec le représentant de la FFR les modalités d'un soutien complémentaire de l'enseignement traditionnel de l'EPS.
- De son côté, la FFR s'engage à continuer à prendre en charge la présence d'un technicien qualifié dédié au pôle espoir au sein de l'établissement scolaire concerné.

**Article 8** - La présente convention est signée pour une durée de quatre ans et prend effet à compter de sa date de signature. Elle remplace celle signée le 22 novembre 2007.

Un bilan annuel sera dressé par un comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi de la présente convention. Composé de membres du ministère, des présidents des fédérations signataires ou de leurs représentants, ce comité est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant. À l'issue des quatre ans, un bilan global sera effectué afin d'étudier les termes du renouvellement de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties.

Fait le 4 juin 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,



Luc Chatel

Le président de la Fédération française de rugby,  
Pierre Camou

Le directeur de l'Union nationale du sport scolaire,  
Laurent Petrynka

Le président de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré,  
Jean-Michel Sautreau

## Annexe

Conformément au socle commun de connaissances et de compétences et aux programmes d'enseignement, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'EPS.

Les enseignants du premier degré et les enseignants d'EPS du second degré restent libres de choisir les activités sur lesquelles s'appuie leur enseignement.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs. Rejoindre une association relève en effet du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner les moyens de ce choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

À l'école primaire, l'enseignement de l'EPS, par l'apprentissage d'habiletés motrices spécifiques au Rugby, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre de l'enseignant. L'Usep prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

Au collège et au lycée, la pratique du rugby dans l'enseignement de l'EPS relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre des enseignants d'EPS. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires.

L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double fonction éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'UNSS doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique. L'UNSS mène une politique originale de formation et de qualification des arbitres (« programme jeunes officiels ») qui vise à développer un arbitrage de qualité par les élèves.

L'Usep, comme l'UNSS, constituent les structures d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elle peuvent signer des conventions spécifiques.

Les activités sportives proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif prolongent les enseignements obligatoires d'EPS et offrent aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive. L'animation d'activités sportives peut être confiée aux enseignants chargés de l'EPS ou aux assistants d'éducation, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. Il peut également être fait appel à la collaboration des personnels territoriaux de la filière sportive et des éducateurs sportifs des associations sportives locales ainsi qu'aux partenariats avec les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports. Dans la mesure où les activités organisées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, notamment par les associations sportives, s'entendent comme une initiation, les élèves n'ont pas à souscrire de licence sportive ni à présenter un certificat médical, le principe de l'aptitude physique étant a priori retenu comme lors des activités d'enseignement obligatoire. Seules les restrictions à certaines pratiques pour des élèves présentant des handicaps ponctuels ou permanents font l'objet d'un certificat médical préalable.

La collaboration avec et l'Usep et l'UNSS est recherchée pour la mise en place et la conduite de ces projets.



## Enseignements primaire et secondaire

### Union nationale du sport scolaire

---

#### Élections aux instances départementales, régionales et nationales de l'UNSS

NOR : MENE1100373X

note du 24-8-2011

MEN - DGESCO B3-4

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

---

Conformément aux statuts de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), il convient de renouveler les instances départementales, régionales et nationales de l'UNSS (cf. statuts de l'UNSS, décret du 13 mars 1986, J.O. du 16 mars 1986, B.O. n° 14 du 10 avril 1986, règlement intérieur de l'UNSS).

Il vous revient, en liaison avec les directeurs des services régionaux et directeurs adjoints de service régionaux, en charge des départements de l'UNSS, d'organiser une large information sur ces élections auprès des personnes concernées en soulignant l'importance de ces structures et de leur mission et d'effectuer les désignations.

#### I - Élections et désignations au conseil départemental de l'UNSS

Le conseil départemental définit la politique départementale du sport scolaire dans le cadre des orientations régionales. Il est présidé par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale et se réunit au moins trois fois par an. Il peut émettre des vœux et faire des propositions dans le domaine du sport scolaire. Il donne un avis sur le projet de programme et de budget soumis par le directeur en charge du service départemental de l'UNSS.

Pour constituer le conseil départemental, il s'agit d'élire le représentant élève et les trois représentants des associations sportives (AS) des établissements du département et de procéder aux désignations des membres y siégeant pour une durée de quatre ans.

##### A) Déroulement des opérations électorales

Il est souhaitable que le maximum de personnes concernées puissent s'engager. Dans cette perspective, il convient de mettre à profit le tout début de l'année scolaire 2011-2012 et notamment la journée du sport scolaire programmée le mercredi 21 septembre 2011 pour qu'une large information soit faite auprès des élèves et de la communauté éducative (affichage, relais des délégués élèves, réunions de bilan des AS, information de rentrée). Il est important que les candidats communiquent entre eux et entre établissements afin de constituer des listes et que toute mesure soit prise pour faciliter le déroulement de ces élections.

##### 1. Appel à candidatures et retour des listes

Dans le courant du premier trimestre, les directeurs en charge des services départementaux de l'UNSS adressent à tous les présidents d'AS un appel à candidature pour le représentant élève et pour les représentants des AS au conseil départemental.

Les candidats à la représentation des AS doivent constituer, si possible, des listes de six membres (trois titulaires et trois suppléants).

L'ensemble des candidatures doit parvenir au service départemental de l'UNSS **au plus tard le 7 décembre 2011**.

Dès réception, le directeur en charge du service départemental de l'UNSS adresse la liste récapitulative des candidats élèves et le tableau officiel des listes candidates des représentants des AS à tous les présidents d'associations sportives.

##### 2. Procédures d'élection au sein des associations sportives (AS)

- L'élection d'un élève au conseil départemental

Les élèves licenciés de l'AS procèdent à un vote au scrutin majoritaire à un tour pour désigner un élève sur le récapitulatif départemental des candidats élèves. Les résultats sont portés sur un procès-verbal qui est signé par le président de l'AS et deux assesseurs.

- L'élection des représentants des AS au conseil départemental de l'UNSS

Il s'agit d'un scrutin de listes départementales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les membres du comité directeur des AS votent, à bulletins secrets, sans rayer ni panacher les noms. Le scrutin est immédiatement dépouillé et les résultats portés sur un procès-verbal signé par le président de l'AS et deux assesseurs. Les bulletins sont conservés deux mois.

**Au plus tard le 18 janvier 2012**, le chef d'établissement, président de l'AS, transmet à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, président du conseil départemental de l'UNSS, l'ensemble des procès-verbaux établis pour les scrutins ci-dessus mentionnés. Le directeur en charge du service départemental UNSS procède à leur enregistrement et au calcul nécessaire à la proclamation des résultats des élections concernant l'élève et les représentants des AS. Le dépouillement a lieu en présence de deux membres non élus du conseil départemental.

Les résultats sont adressés au directeur du service régional UNSS **au plus tard le 25 janvier 2012**.

### **B. Désignation des personnes siégeant au conseil départemental**

L'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, président du conseil départemental de l'UNSS, désigne les cinq personnes siégeant au nouveau conseil départemental de l'UNSS. Il demande aux organismes déléguant des représentants de faire connaître le nom de ceux-ci au plus tard le 8 février 2012.

L'inspecteur d'académie convoque le conseil départemental de l'UNSS une fois les opérations d'élections et de désignations terminées et après avoir reçu les listes candidates des représentants des AS au conseil régional.

## **II - Élections et désignations au conseil régional de l'UNSS**

Le conseil régional de l'UNSS définit la politique régionale du sport scolaire dans le cadre des orientations fixées par l'UNSS. Il est présidé par le recteur d'académie et se réunit au moins deux fois par an. Il peut émettre des vœux et faire des propositions dans le domaine du sport scolaire. Il donne un avis sur le projet de programme et de budget soumis par le directeur du service régional de l'UNSS. Pour constituer le conseil régional, il s'agit d'élire les quatre représentants des associations sportives des établissements de l'académie et de procéder aux désignations.

### **A) Déroulement des opérations électorales**

#### **1. Appel à candidatures et retour des listes**

Entre le 25 janvier et le 8 février 2012, le directeur du service régional de l'UNSS procède à un appel à candidature auprès des trois membres élus, représentants des associations sportives, dans chaque conseil départemental de l'académie.

Les candidats doivent constituer, si possible, des listes comportant huit membres (quatre titulaires et quatre suppléants).

Les listes doivent parvenir au directeur du service régional de l'UNSS au plus tard le 8 février 2012.

Le directeur du service régional de l'UNSS communique ces listes aux inspecteurs d'académie, présidents des conseils départementaux, le plus rapidement possible afin qu'ils puissent réunir leur premier conseil départemental.

#### **2. Réunion du nouveau conseil départemental et élection des membres représentant les AS au conseil régional de l'UNSS : au plus tard le 21 mars 2012**

Lors de la réunion des nouveaux conseils départementaux de l'UNSS, les membres (autres que les cinq désignés par un fonctionnaire de l'État) votent au scrutin majoritaire à un tour pour des listes régionales sans rayer ni panacher les noms. Le scrutin est immédiatement dépouillé et les résultats transmis par le président du conseil départemental au recteur de l'académie, président du conseil régional de l'UNSS.

Un procès-verbal des résultats académiques est établi à l'issue d'une réunion convoquée par le recteur au cours de laquelle les résultats transmis par les présidents de conseils départementaux de l'UNSS sont recensés. Chacune des

listes candidates peut être représentée à cette réunion par l'un de ses membres. Sont proclamés élus par le recteur, président du conseil régional de l'UNSS, les quatre membres de la liste ayant obtenu le plus de voix sur l'ensemble de l'académie. Sont déclarés nuls les bulletins sur lesquels des noms sont modifiés ou rayés. Le procès-verbal doit parvenir au directeur de l'UNSS, 13, rue Saint-Lazare, 75009 Paris, **au plus tard le 4 avril 2012.**

### B) Désignation des membres au conseil régional de l'UNSS

Le recteur, président du conseil régional de l'UNSS, désigne les sept membres siégeant pour 4 ans au nouveau conseil régional et demande aux organismes déléguant des représentants de faire connaître le nom de ceux-ci durant le mois d'avril 2012.

## III - Élections et désignations à l'assemblée générale de l'UNSS

### A) Déroulement des opérations électorales

#### 1. Appel à candidatures

La direction nationale de l'UNSS procède à un appel à candidatures pour la constitution de listes d'au moins quinze candidats à l'élection des représentants des associations sportives à l'assemblée générale. Ces listes devront être adressées à la direction nationale **au plus tard le 11 mai 2012.** Elles seront communiquées à chaque recteur afin qu'il puisse réunir le premier conseil régional de l'UNSS sous sa présidence.

#### 2. Réunion du nouveau conseil régional et élections au plus tard le 23 mai 2012

Seuls prennent part à ce vote les quatre membres élus du conseil régional, représentants des associations sportives, selon un scrutin à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ou rature des noms. Le procès-verbal précisant le nombre de votants ainsi que les enveloppes contenant les bulletins de vote sont adressés, sous pli recommandé avec accusé de réception revêtu de la mention « élections à l'assemblée générale de l'UNSS », à la direction nationale de l'UNSS **au plus tard le 29 mai 2012.**

Une commission électorale, composée du président de l'UNSS ou de son représentant, du directeur national ou de son représentant et de deux membres du conseil d'administration, procédera au dépouillement et à la proclamation des résultats **au plus tard le 5 juin 2012.**

### B) Désignation des membres à l'assemblée générale

Le ministre chargé de l'éducation nationale, président de l'UNSS, désigne les 18 membres titulaires et leurs suppléants à la nouvelle assemblée générale.

Il demande au ministre chargé des sports et au ministre chargé de l'agriculture de désigner leurs titulaires et suppléants, membres de l'AG.

Il demande à chaque organisme représenté à l'AG de lui communiquer le nom de ses titulaires et suppléants.

Il ne sera fourni aucun matériel électoral : les électeurs utilisent des bulletins blancs sans signe distinctif sur lesquels ils inscrivent le nom du ou des candidats pour lesquels ils votent.

Les délais de retour de candidatures doivent impérativement être respectés.

Pour qu'un acte de candidature soit valide, chaque candidat doit faire soit une déclaration individuelle, manuscrite et signée, soit apposer sur une liste sa signature manuscrite, en regard de son nom.

## Annexe

### Calendrier des élections et désignations UNSS 2011-2012

Dates	Opérations électorales et désignations
Novembre-décembre 2011	Appel à candidature au conseil départemental UNSS par le directeur en charge du service départemental UNSS auprès des associations sportives (AS) pour retour au plus tard le 7 décembre 2011.

Dès réception	Le directeur en charge du service départemental UNSS adresse le récapitulatif des candidats élèves et les listes de candidats représentants des AS à tous les présidents des AS.
Au plus tard le 18 janvier 2012	Au sein de l'association sportive : <ul style="list-style-type: none"><li>- élections par les élèves licenciés de l'association sportive d'un élève devant assurer la représentation élève au conseil départemental UNSS ;</li><li>- élection par les membres du comité directeur de l'association sportive des 3 représentants des associations sportives au conseil départemental UNSS ;</li><li>- transmission des résultats à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale.</li></ul>
Janvier-février 2012	<ul style="list-style-type: none"><li>- Transmission par le directeur en charge du service départemental de l'UNSS, après contrôle, du procès-verbal des résultats au directeur du service régional UNSS au plus tard le 25 janvier 2012.</li><li>- Appel de candidatures au conseil régional UNSS auprès des élus aux conseils départementaux de l'académie par le directeur du service régional pour retour au plus tard le 8 février 2012.</li><li>- L'inspecteur d'académie désigne les membres qu'il lui appartient de désigner et demande aux organismes de lui communiquer les noms de leurs représentants au conseil départemental.</li></ul>
Le plus rapidement possible	- Le directeur du service régional UNSS adresse aux présidents des conseils départementaux les listes de candidats (entre le 8 février et les vacances d'hiver).
Au plus tard le 21 mars 2012	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'inspecteur d'académie, président du conseil départemental, convoque le nouveau conseil.</li><li>- Élections par les membres du conseil départemental (à l'exception de ceux désignés par un fonctionnaire de l'État) des 4 représentants des associations sportives au conseil régional UNSS.</li><li>- Transmission du procès-verbal au recteur, président du conseil régional.</li></ul>
Au plus tard le 4 avril 2012	Recensement et proclamation des résultats par le recteur et transmission à la direction nationale de l'UNSS.
Avril-mai 2012	<ul style="list-style-type: none"><li>- La direction nationale UNSS procède à l'appel de candidatures à l'assemblée générale de l'UNSS pour retour des listes de candidats à l'AG à la direction nationale UNSS au plus tard le 11 mai 2012. Dès réception, la direction nationale UNSS adresse aux présidents des conseils régionaux le tableau des listes candidates.</li><li>- Le recteur désigne les membres qu'il lui appartient de désigner et demande aux organismes de lui communiquer les noms de leurs représentants au conseil régional.</li><li>- Le recteur, président du conseil régional, convoque le nouveau conseil et procède à l'élection au plus tard le 23 mai 2012.</li><li>- Vote des 4 représentants des associations sportives pour l'élection de 15 représentants des associations sportives à l'assemblée générale de l'UNSS.</li><li>- Le procès-verbal et les votes sont transmis à la direction nationale de l'UNSS au plus tard le 29 mai 2012.</li><li>- La commission nationale de contrôle procède au dépouillement et proclame les résultats au</li></ul>

	plus tard le 5 juin 2012. Chaque ministre concerné procède aux désignations de ses représentants à l'assemblée générale.
Juin 2012	La nouvelle assemblée générale constituée se réunit dans la deuxième quinzaine du mois de juin 2012.

## Mouvement du personnel

### Conseils, comités et commissions

---

#### Désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial institué auprès du secrétaire général

NOR : MENA1100413A

arrêté du 22-8-2011

MEN - SAAM A1

---

**Article 1** - L'article 1 de l'arrêté du 14 janvier 2010 est modifié comme suit :

#### **Représentants de l'administration**

##### **Au lieu de :**

- Pierre-Yves Duwoye, secrétaire général, président du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale ;
- Geneviève Hickel, chargée de la sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale - secrétariat général -, service de l'action administrative et de la modernisation

##### **Lire :**

- Jean Marimbert, secrétaire général, président du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale ;
- Geneviève Hickel, sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale - secrétariat général -, service de l'action administrative et de la modernisation.

**Article 2** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Article 3** - L'arrêté du 1er juin 2011 est abrogé.

Fait le 22 août 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,  
Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean Marimbert



## Informations générales

### Vacance de poste

---

#### Responsable de formations au Cned (site de Vanves)

NOR : MENY1100388V

avis du 1-9-2011

MEN - Cned

---

Un poste de professeur agrégé ou certifié de sciences humaines ou de lettres est vacant sur le site de Vanves du Centre national d'enseignement à distance (Cned) et à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er octobre 2011.

L'institut assure chaque année 250 formations à distance à près de 20 000 inscrits :

- préparations aux concours de recrutement du personnel enseignant du second degré (Capes, Capet, CAPLP, agrégations) ;
- préparations à l'entrée en instituts d'études politiques (Sciences-Po Paris et IEP de province) et dans les grandes écoles ;
- formations supérieures en partenariat avec les universités.

Ce professeur organisera des parcours de formation en sciences humaines, principalement pour la préparation des concours enseignants (agrégation, Capes) de lettres classiques et modernes, mais aussi pour certaines formations universitaires et/ou certaines préparations à l'entrée en grandes écoles. Et il veillera à leur bon déroulement pédagogique et logistique, en s'attachant au respect des exigences de la chaîne de production. Il pourra être amené, en outre, à participer au montage de dispositifs innovants avec des partenaires institutionnels, universités et grandes écoles. Il assurera un suivi administratif et sera amené à exercer une activité d'enseignement en ligne ou en présence (tutorat, stages). Un parcours en école d'ingénieur et en sciences politiques et/ou un diplôme d'IEP ou d'école de commerce seraient appréciés.

Un usage courant de l'outil informatique est nécessaire.

En tant que professeur détaché, il sera soumis aux règles générales du Cned pour les horaires et les congés et devra assurer ses fonctions sur le site de Vanves.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, au plus tard deux semaines après la publication de cet avis, au directeur général du Cned, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore-Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de chaque candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du directeur de l'enseignement supérieur, 60, boulevard du Lycée, 92171 Vanves cedex, téléphone 01 46 48 24 01 et 05 49 49 96 76 (réfèrent gestion ressources humaines).